

Extrait d'acte de naissance

Autorisation de travail d'un étranger salarié en France

Mis à jour le 14 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

L'étranger, qui entre en France pour occuper un emploi salarié, doit détenir une autorisation de travail (appelée aussi permis de travail). À défaut, il ne peut pas être embauché.

L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour, soit d'un document distinct du document de séjour. Des sanctions sont prévues en cas d'emploi d'un travailleur illégal.

De quoi s'agit-il ?

L'étranger, qui entre en France pour occuper un emploi salarié, doit détenir une autorisation de travail (appelée aussi permis de travail). À défaut, il ne peut pas être embauché.

L'autorisation de travail peut prendre la forme soit d'un visa ou d'un titre de séjour, soit d'un document distinct du document de séjour.

Qui est concerné ?

Vous êtes concerné si vous êtes :

- étranger (sauf citoyen d'un des pays de Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède. (particuliers), suisse, andorran, monégasque, de Saint-Marin)
- et admis pour la 1^{re} fois au séjour ou déjà installé en France, et voulez travailler en tant que **salarié** en France.

Peu importe la nature du contrat de travail (privé ou public) et sa durée.

Vous êtes toutefois **exempté** si :

- vous êtes salarié détaché sous certaines conditions en France, travaillant pour un Personne physique ou morale établie dans un pays de l'UE offrant un service temporaire rémunéré dans un autre pays membre, dans les mêmes conditions que celles imposées par ce pays à ses nationaux (particuliers),
- ou entré en France pour exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois dans les domaines suivants :
 - manifestations sportives, culturelles, artistiques et scientifiques,
 - colloques, séminaires et salons professionnels,
 - production et diffusion cinématographiques, audiovisuelles, du spectacle et de l'édition phonographique, en tant qu'artiste ou personnel technique
 - mannequinat et pose artistique,
 - services à la personne (employé de maison) pendant le séjour en France d'un employeur particulier,
 - missions d'audit et d'expertise en informatique, gestion, finance, assurance, architecture et ingénierie en tant que salarié détaché sous contrat,
 - enseignement dispensé en tant que professeur invité.

Catégories d'autorisations

Il existe plusieurs catégories d'autorisations de travail : les visas de long séjour valant titre de séjour, certains titres et documents provisoires de séjour et l'autorisation provisoire de travail.

Visas et titres de séjour valant automatiquement autorisation de travail

Les visas de long séjour valant titre de séjour (particuliers) (VLS-TS) et titres de séjour suivants valent automatiquement, dès leur remise, autorisation de travail. Ils sont délivrés à l'étranger sans saisine préalable du service *main d'œuvre étrangère* de la Direccte.

* **Cas 1** : Cas général

-

visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour temporaire étudiant (particuliers) dans la limite de 60 % de la durée annuelle du travail,

- visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour temporaire vie privée et familiale (particuliers),
- carte de séjour passeport talent (particuliers),
- carte de séjour pluriannuelle salarié détaché ICT (particuliers),
- carte de résident (particuliers),
- carte de résident de longue durée - UE (particuliers).

* **Cas 2** : Algériens

- certificat de résidence scientifique (particuliers),
- *certificat de résidence vie privée et familiale*,
- certificat de résidence de 10 ans (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir :

le visa vacances-travail délivré à certains jeunes étrangers (particuliers) vaut aussi autorisation de travail, sauf pour les jeunes néo-zélandais et russes.

Visas et titres de séjour délivrés après accord de la Direccte

Les visas de long séjour valant titre de séjour (particuliers) (VLS-TS) et titres de séjour suivants valent autorisation de travail. Ils sont délivrés une fois votre contrat de travail visé par la Direccte

* **Cas 1** : Cas général

- visa de long séjour valant titre de séjour et carte de séjour salarié (particuliers),
-

visa de long séjour valant titre de séjour et carte de séjour travailleur temporaire (particuliers),

- carte de séjour travailleur saisonnier (particuliers).

* **Cas 2** : Algériens

- certificat de résidence salarié (particuliers),
- certificat de résidence *travailleur temporaire*,
- certificat de résidence *profession artistique et culturelle* délivré à l'artiste salarié.

Image not found

A noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : l'étranger peut travailler avec son contrat de travail ou sa demande d'autorisation de travail visé par la Direccte, dans l'attente de la remise de sa carte de séjour par la préfecture.

Documents provisoires de séjour valant autorisation de travail

Les 2 documents provisoires de séjour suivants permettent à l'étranger de travailler :

- récépissé de 1re demande ou de demande de renouvellement (particuliers) d'une carte de séjour autorisant à travailler,
- ou autorisation provisoire de séjour remise au jeune diplômé (particuliers).

Autorisation provisoire de travail

L'étranger, qui n'est pas titulaire d'un visa ou titre ou document visé plus haut, peut recevoir une autorisation provisoire de travail (APT) d'une durée maximum de 12 mois, renouvelable.

Cette autorisation est remise au travailleur qui doit exercer, chez un employeur déterminé, une activité temporaire.

Elle concerne généralement l'étranger titulaire :

- d'une autorisation provisoire de séjour (par exemple, cas de certaines demandeurs d'asile) (particuliers),

-

ou qui travaille en France mais n'y réside pas (frontalier notamment).

Validité géographique et professionnelle

Validité de l'autorisation de travail suivant la nature du titre

Nature du titre valant autorisation de travail	Durée en 1^{re} délivrance	Validité professionnelle	Validité pour un employeur ou plusieurs employeurs	Validité géographique
Carte de résident ou de <i>résident de longue durée - UE</i>	10 ans	Toute activité	Tout employeur	France métropolitaine et départements d'outre-mer
Certificat de résidence pour Algérien de 10 ans	10 ans	Toute activité	Tout employeur	France métropolitaine
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour <i>étudiant</i>	1 an ou moins	Toute activité dans la limite de 964 heures/an (60 % de la durée annuelle légale du travail)	Tout employeur	France métropolitaine
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour <i>salarié</i>	1 an	Activité figurant sur le contrat de travail	Tout employeur	Une ou plusieurs zones géographiques ou toute la France métropolitaine en fonction de la situation de l'emploi

Nature du titre valant autorisation de travail	Durée en 1^{re} délivrance	Validité professionnelle	Validité pour un employeur ou plusieurs employeurs	Validité géographique
Certificat de résidence pour Algérien <i>salarie</i>	1 an	Toute activité	Tout employeur	France métropolitaine
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour <i>travailleur temporaire</i>	Moins d'1 an	Activité figurant sur le contrat de travail	Employeur déterminé	Une ou plusieurs zones géographiques ou toute la France métropolitaine en fonction de la situation de l'emploi
Carte de séjour pluriannuelle <i>travailleur saisonnier</i>	3 ans	Activité saisonnière figurant sur le contrat de travail. Le 1 ^{er} contrat de travail doit être supérieur à 3 mois	Employeur déterminé	Zone géographique déterminée
Carte de séjour pluriannuelle <i>salarie détaché ICT</i>	3 ans	Activité liée à la mission en France	Employeur déterminé	Une ou plusieurs zones géographiques déterminées
Visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour <i>vie privée et familiale</i>	1 an	Toute activité (sauf exception la 1 ^{re} année pour la famille du résident de longue durée - UE en provenance d'un autre pays de l'Union européenne)	Tout employeur	France métropolitaine et départements d'outre-mer

Nature du titre valant autorisation de travail	Durée en 1 ^{re} délivrance	Validité professionnelle	Validité pour un employeur ou plusieurs employeurs	Validité géographique
Certificat de résidence pour Algérien <i>vie privée et familiale</i>	1 an	Toute activité	Tout employeur	France métropolitaine
Récépissé mention <i>autorise son titulaire à travailler remis en 1^{re} demande ou en renouvellement d'un titre de séjour</i>	- 4 ou 6 mois pour une 1 ^{re} demande de carte - 3 mois pour un renouvellement de carte	Mêmes conditions que le titre de séjour qu'il anticipe	Mêmes conditions que le titre de séjour qu'il anticipe	Mêmes conditions que le titre de séjour qu'il anticipe
Autorisation provisoire de séjour <i>jeune diplômé titulaire d'un master</i>	12 mois (sauf exceptions pour certaines nationalités couvertes par un accord bilatéral de gestion des flux migratoires)	- Toute activité dans la limite de 60 % du temps de travail annuel pendant la recherche d'emploi - Activité à temps plein en lien avec le diplôme après la conclusion du contrat de travail	Tout employeur	- France métropolitaine pendant la recherche d'emploi - Une ou plusieurs zones géographiques ou toute la France métropolitaine après la conclusion du contrat de travail en lien avec le diplôme
Autorisation provisoire de travail	12 mois ou moins	Activité mentionnée sur l'autorisation	Employeur déterminé	Zone géographique déterminée

L'autorisation de travail délivrée dans un département, une collectivité ou un territoire d'outre-mer n'est valable que dans ce département, cette collectivité ou ce territoire.

Si vous êtes titulaire d'une telle autorisation et souhaitez travailler en métropole, vous devez **obtenir une nouvelle** autorisation de travail.

En revanche, vous n'avez **pas besoin d'obtenir une nouvelle autorisation de travail** si vous êtes titulaire :

- d'une carte de résident,
- d'une carte de séjour *vie privée et familiale*,
- d'une carte de séjour *carte bleue européenne*.

Dans ces 3 cas, vous devez signaler votre changement d'adresse en préfecture. Un nouveau titre de séjour de même durée mentionnant la nouvelle adresse vous sera remis.

Démarche

Dépôt de la demande

La demande d'autorisation de travail est à la charge de votre futur employeur.
(professionnels)

Il est interdit à tout particulier ou toute personne morale (entreprise, association, etc.) d'embaucher ou de conserver un travailleur étranger sans autorisation de travail.

L'employeur doit vérifier le titre qui autorise l'étranger à travailler en France auprès de la préfecture du lieu d'embauche (sauf si l'étranger est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi).

L'emploi illégal d'un étranger est un délit passible de sanctions pénales (peine de prison, amendes et peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer).

Instruction de la demande

Pour accorder ou refuser l'autorisation de travail, le *service de la main d'œuvre étrangère* de la Direccte examine un ensemble d'éléments.

L'administration analyse la situation de l'emploi (particuliers) dans la profession et le bassin d'emploi concernés.

Elle vérifie que le travailleur étranger remplit bien les exigences de diplômes et de qualifications posées par l'offre d'emploi, au vu :

- de son curriculum vitae,
- de la copie de ses diplômes,
- et de ses éventuelles attestations d'emploi.

Elle examine :

- les conditions d'emploi et de rémunération offertes au salarié étranger (elles doivent correspondre aux usages dans le métier pour le type d'emploi concerné),
- le salaire proposé qui doit être au moins égal au Smic (même en cas d'emploi à temps partiel).

Elle tient également compte :

- du respect par l'employeur (et/ou l'entreprise utilisatrice et/ou d'accueil) de la législation sur le travail et la protection sociale. En cas de manquement, l'autorisation de travail est refusée (par exemple : travail dissimulé, non versement des cotisations sociales),
- si besoin, du respect par l'employeur, l'entreprise utilisatrice ou d'accueil ou le salarié des conditions d'exercice de Profession dont l'exercice requiert la possession d'un diplôme ou une autre condition formelle de qualification (particuliers) concernée,
- lorsqu'il s'agit d'un étranger entrant en France, des dispositions prises par l'employeur pour assurer son logement dans des conditions normales.

Décision de l'administration

La décision du service de la main d'œuvre étrangère de la Direccte intervient normalement dans un délai maximum de 2 mois suivant le dépôt de la demande complète.

Si l'administration n'a pas répondu dans ce délai de 2 mois, la demande est refusée.

Elle est Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) à l'employeur ainsi qu'à l'étranger.

En cas de refus écrit, la décision doit en préciser les raisons. Elle doit indiquer les voies et

délais de recours.

La demande est rejetée si un ou plusieurs critères pour la délivrance de l'autorisation de travail ne sont pas remplis.

C'est le cas si l'employeur peut faire appel à la main d'œuvre disponible en France.

Un recours gracieux (particuliers) peut être formé auprès de l'administration qui a pris la décision (préfet ou directeur de l'unité territoriale de la Direccte).

Un recours hiérarchique peut aussi être présenté auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours en annulation devant le tribunal administratif (particuliers) est aussi possible. Pour être recevable, il doit être déposé dans certains délais et contenir une copie de la décision de refus.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le délai pour saisir le juge est de 2 mois à partir de la notification de rejet de la demande d'autorisation de travail ou du refus implicite.

Les recours administratifs et contentieux ne suspendent pas l'exécution de la décision de refus. Toutefois, un référé suspension (particuliers) ou un référé liberté (particuliers) peut être déposé.

Préfecture

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Direction de l'immigration - Ministère en charge de l'intérieur

https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_167093

Tribunal administratif

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>

Visite médicale et remise du titre

En cas d'accord sur votre autorisation de travail, vous devez passer une visite médicale. La procédure que vous devez suivre diffère selon que vous résidez déjà en France ou non.

* **Cas 1** : Résident en France

Vous recevez directement votre autorisation provisoire de travail des services de la Direccte si vous êtes :

- sous document provisoire de séjour (demandeur d'asile, parent d'un enfant mineur malade, etc.),
-

ou titulaire d'un titre de séjour mais qui ne vous permet pas d'exercer, à titre accessoire, une activité salariée (si vous êtes commerçant par exemple).

Si votre contrat de travail dépasse 3 mois, vous êtes aussi convoqué pour passer la visite médicale à l'Ofii.

Unité départementale de la Direccte

<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Unit%C3%A9+territoriale+de+la+Direccte&where=>

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), réseau local

http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

* **Cas 2** : Résident à l'étranger

** **Cas 2.1** : Cas général

En cas d'accord sur votre autorisation de travail, la Direccte transmet votre dossier à la direction de l'Ofii compétente en France.

Unité départementale de la Direccte

<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Unit%C3%A9+territoriale+de+la+Direccte&where=>

Une fois entré en France, vous devrez vous présenter :

- soit à l'Ofii si vous êtes muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour (particuliers) (VLS-TS) pour le faire valider,
- soit à la préfecture de votre domicile si vous êtes titulaire d'un autre visa, pour obtenir une carte de séjour.

Dans les 3 mois suivant votre entrée, vous serez convoqué à l'Ofii pour passer la visite médicale obligatoire. Dans l'attente de cette visite, vous pourrez commencer à travailler. Si vous êtes déclaré apte, selon votre situation :

- l'Ofii validera votre VLS-TS,
- ou la préfecture vous délivrera une carte de séjour.

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), réseau local

http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

Préfecture

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Préfecture de police de Paris

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaitre/Nous-contacter>

**** Cas 2.2 :** Arménie, Cameroun, Mali, Maroc, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie

En cas d'accord sur votre autorisation de travail, la Direccte transmet votre dossier à la représentation de l'Ofii à l'étranger concernée.

Unité départementale de la Direccte

<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Unit%C3%A9+territoriale+de+la+Direccte&where=>

La représentation de l'Ofii à l'étranger concernée vous convoque pour passer une visite médicale avant votre entrée en France. Si vous êtes déclaré apte, l'Ofii transmet votre dossier au consulat de France concerné pour la délivrance de votre visa. Une fois arrivé en France, vous devrez vous présenter :

- soit à l'Ofii si vous êtes muni d'un visa de long séjour valant titre de séjour (particuliers) (VLS-TS) pour le faire valider,
- soit à la préfecture de votre domicile si vous êtes titulaire d'un autre visa, pour obtenir une carte de séjour.

Dans l'attente, vous pourrez travailler muni de votre contrat de travail.

Préfecture de police de Paris

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaitre/Nous-contacter>

Préfecture

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>

Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), réseau local

http://www.ofii.fr/qui_sommes-nous_46/ou_nous_trouver_23.html

Pour en savoir plus

- Immigration professionnelle : métiers en tension par région - 0 - Information pratique - Ministère chargé de l'intérieur

- [Visite médicale des étrangers](#) - Information pratique - Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii)

Voir aussi...

- [**Recrutement d'un travailleur étranger non européen \(professionnels\)**](#)

Références

- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L313-10](#)
- [Code du travail : articles L5221-5 à L5221-11](#) - Conditions d'exercice d'une activité salariée par les travailleurs étrangers
- [Code du travail : articles L8256-1 à L8256-8](#) - Sanctions pénales en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail
- [Code du travail : article R5221-1 à R5221-10](#) - Catégories d'autorisation de travail délivrées aux étrangers et activités professionnelles autorisées
- [Code du travail : articles R5221-11 à R5221-16](#) - Emploi d'un salarié étranger
- [Code du travail : articles R5221-17 à R5221-22](#) - Délivrance des autorisations de travail
- [Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe « silence vaut acceptation » et des exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites \(intérieur\) - Refus implicite en cas de silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande d'autorisation de travail](#)
- [Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France](#)
- [Instruction du 25 octobre 2012 relative à la validité territoriale de l'autorisation de travail attachée à la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » et à la carte de résident](#)
- [Circulaire du 22 août 2007 relative aux autorisations de travail des étrangers](#)
- [Circulaire du 31 mai 2011 sur la maîtrise de l'immigration professionnelle](#)
- [Circulaire du 2 novembre 2016 relative à la dispense d'autorisation de travail des étrangers salariés en France lors d'un séjour inférieur ou égal à 3 mois](#)





**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2728>